CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°121.034 du 26 juin 2003

A.70.354/V-1472

En cause : **CAUWENBERGH** Guido,

ayant élu domicile chez
Me Luc VAN HOUT, avocat,
Sint-Michielskaai 7, bte 1
2000 Anvers,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MOUREAU Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1996 par Guido CAUWENBERGH qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant nomination de Jean-Claude MOUREAU au grade de directeur général de l'administration de l'équipement et des déplacements (AED) du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 63.819 du 7 janvier 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 19 février 1997 par laquelle Jean-Claude MOUREAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général du Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la partie adverse;

Vu la lettre du 27 mai 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me J. BOUTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 27 mai 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.